



ATTESTATION dont il ressort que la station-service satisfait aux normes environnementales applicables conformément à l'art. 17 §3, 1° de l'AC* si il n'y a pas d' exploitation actuellement

Attestation conformité normes environnementales en cas de non poursuite
29072004

Cette attestation peut être utilisée :

- Dans le cas d'une demande en poursuite ou poursuite avec assainissement par voie de mesure transitoire ;
- Dans le cas où il n'y a pas (encore) de poursuite ou de renouvellement de l' exploitation de la station-service au moment de l'introduction du dossier phase 2 auprès de BOFAS.

L'expert environnemental agréé, ou lorsque cela est pertinent, le coordinateur environnemental « désigné », déclare que sur le terrain sis à :

.....
.....

Portant la référence BOFAS

- Aucune station-service n'est exploitée au moment de l'introduction du dossier phase 2 ;
- Il est satisfait aux conditions d'exploitation applicables en cas d'arrêt d' exploitation de la station-service, plus particulièrement aux obligations relatives à la mise hors service définitive des réservoirs.

Nom et référence de l'agrément du signataire :

.....

Date et signature de l'expert environnemental agréé :

.....